

Motion proposant la suspension du décret rendu hier pour le département de la Vienne, et sur les pouvoirs donnés au représentant Cledele, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Motion proposant la suspension du décret rendu hier pour le département de la Vienne, et sur les pouvoirs donnés au représentant Cledele, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19907_t1_0310_0000_5

Fichier pdf généré le 15/07/2019

mune contre Jean-Jacques Lassime, ex-conseiller aux ci-devant requêtes du Palais :

« D'après la lecture des pièces, faite en entier, la commission de révision a été d'avis que le jugement de la commission militaire du 22 messidor doit être cassé ou annulé; que la mémoire de Jean-Jacques Lassime soit réhabilitée; qu'il soit donné mainlevée à tous séquestres, et qu'il soit fait remise à ses légitimes héritiers de tous ses biens confisqués au profit de la République.

Signé, REYNAUD, président; BORO, MALARTY, GOISLON et GATINEAU, membres et suppléants de la commission de révision, et SICARD, secrétaire-greffier. »

Le 16 brumaire, le représentant du peuple Ysabeau, en séance à Bordeaux, vu le rapport de la commission, arrête :

« Que la mémoire du citoyen Jean-Jacques Lassime, dont la tête est tombée par jugement de la ci-devant commission militaire de Bordeaux, est réhabilitée; que ledit jugement, en date du 22 messidor, est annulé; que les biens séquestrés en vertu dudit jugement seront rendus aux héritiers dudit Lassime; charge l'administration du département de faire mettre à exécution le présent arrêté; charge aussi la commission de révision de faire imprimer deux mille exemplaires desdits rapports et présent arrêté, et de les faire afficher partout où besoin sera.

Fait en séance, le 16 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible.

Signé, Ch. Alex. YSABEAU, VALETTE, secrétaire de la commission nationale.

Collationné conforme à l'original déposé au secrétariat de la commission de révision.

Signé, SICARD, secrétaire général. »

Citoyens, malgré les pouvoirs illimités dont jouit un représentant du peuple, il n'a pu, sans un décret spécial qui l'autorise, instituer une commission de révision : vos décrets s'opposent à toute nouvelle institution de tribunal ou commission extraordinaire avec pouvoir de juger, sans un décret; mais, dans cette circonstance, citoyens, persuadé comme notre collègue Ysabeau, que la commission militaire, dirigée par les principes de nos anciens tyrans, a commis presque autant d'assassinats juridiques qu'elle a prononcé de jugements, je crois que notre collègue n'a pu, sans un décret spécial, créer une commission de révision; sans doute vous ne le croyez pas non plus.

C'est à la Convention nationale seule qu'il appartient de prendre des mesures de grande justice, pour réformer les injustices, les cruautés et les iniquités judiciaires commises pendant le règne du terrorisme; ouvrage des scélérats qui voulaient, en punissant de grands coupables, sans doute, faire périr aussi un grand nombre de bons citoyens dont les talents, les richesses, les lumières faisaient ombrage à leur ambition.

Je demande donc que la Convention nationale décrète :

1 - Que son comité de Salut public lui rende compte, dans la présente séance, de la conduite du représentant du peuple Ysabeau dans la commune de Bordeaux, et des motifs que ce représentant a dû lui donner lorsqu'il a créé une commission de cette nature, sans y être autorisé par décret;

2 - Que ladite commission est cassée, et que les actes émanés d'elle, ainsi que tous les arrêtés que le représentant Ysabeau a pris, en conséquence des avis motivés donnés par cette commission, sont annulés;

3 - Que les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis proposent, sous trois jours, à la Convention nationale, s'il y a lieu, quant à présent, à décréter une loi pour l'institution de tribunaux ou commissions chargés de réviser ou réformer, par un mode général, les abus qui ont eu lieu dans les jugements des tribunaux et commissions révolutionnaires, afin que, par une loi générale pour toute la République, une sûre et prompt justice soit rendue aux patriotes qui ont été victimes, mais qu'en aucun cas la mémoire d'un contre-révolutionnaire ne puisse être réhabilitée, et que les ennemis de la patrie ne puissent abuser du bienfait de la loi (54)

Je demande que la Convention renvoie à ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, la proposition que je fais de casser la commission de révision instituée à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, et d'annuler les actes émanés de cette commission, et les arrêtés pris en conséquence, pour en faire un prompt rapport.

Ce renvoi est décrété.

Sur la proposition faite de présenter, s'il y a lieu, quant à présent, une loi générale pour la révision des jugements des commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (55).

32

Un membre observe que c'est par erreur que l'on a donné, par le décret rendu dans la séance d'hier, des pouvoirs au représentant Cledele dans le département de la Vienne; que le représentant du peuple Chauvin [-Hersant] y a terminé ses opérations, et n'a demandé à être remplacé que dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne: il demande que les pouvoirs du représentant Cledele ne s'entendent qu'à ces deux départements.

La Convention renvoie la proposition au comité de Sûreté générale, et suspend jusqu'au rapport l'exécution du décret rendu

(54) C327 (1), pl. 1432, p. 40 de la main de Le Cointre. *Moniteur*, XXII, 625.

(55) *Moniteur*, XXII, 625. *Rép.*, n° 70.